



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'INSTALLATION DE L'ECOLE CMUSIQUE

Préambule : La Commune de Thiberville ne possédant pas d'école de musique et voulant offrir à ses habitants l'occasion d'apprendre cet art, décide de soutenir les professeurs de musique en mettant à leur disposition un local situé 7 rue de Cormeilles ;

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- Que si les professeurs de musique cessent d'avoir besoin des locaux ou les occupent de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leur activité, cette mise à disposition devient automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les professeurs de musique, des obligations fixées par la présente convention.

Convention :

Entre :

La commune de Thiberville, représentée par son maire, M. Guy PARIS, d'une part, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et d'autre part :

Les professeurs de musique ci-dessous désignés :

Claude MALO	Siret n° 343 387 908 00043	Naf : 8552Z
Isabelle GLORIAN	Siret n°450 243 514 00020	Naf : 8552Z

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune met à la disposition des professeurs de musique, un bâtiment préfabriqué sis au 7 rue de Cormeilles.

Article 2 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition moyennant un loyer de trois cent euros (300 €).

La commune supportera les charges locatives suivantes : chauffage, eau, électricité et taxes annuelles.

La révision du loyer interviendra le 1^{er} janvier de chaque année. L'indice de référence est l'indice de révision des loyers du 3^{ème} trimestre 2023.

Article 3 : Usage des locaux et/ou installations

M. Claude MALO et Mme Isabelle GLORIAN s'engagent à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule. La commune se réserve le droit d'utiliser éventuellement pour ses propres besoins, les parties collectives ou polyvalentes des locaux.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable un an et renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être révisée à tout moment en cas de modification.

Article 5 : Créneaux horaires

Les locaux et/ou installations seront mis à disposition conformément au planning établi conjointement entre M. Claude MALO et Mme Isabelle GLORIAN et les représentants de la municipalité.

Article 6 : Obligation de l'école de musique

M. Claude MALO et Mme Isabelle GLORIAN s'engagent :

- à préserver le patrimoine municipal, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à respecter toutes les consignes de sécurité,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents les prestations faisant parties de l'objet de l'école de musique et en veillant à ne pas troubler l'ordre public,
- à entretenir les relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.

Gestion des clés : Les clés seront remises à M. Claude MALO par le représentant de la municipalité. La reproduction des clés est interdite sauf accord de la municipalité. En cas de perte ou de vol, chaque professeur de musique assumera les conséquences financières (changement des barillets et reproduction des clés).

Article 7 : Etat des lieux

M. Claude MALO et Mme Isabelle GLORIAN déclarent prendre les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de leur entrée en jouissance, et déclare connaître les biens pour les avoir vus et visités à leur convenance. Toute dégradation des locaux ou installations ou du matériel, provenant d'une négligence de l'école de musique devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de celle-ci.

Chaque professeur s'engage à assurer la propreté des locaux (balayage, lavage des sols, évacuation des déchets).

Article 8 : Assurance

La commune s'engage à souscrire une police d'assurance au profit de ces locaux et/ou installations.

Chaque professeur assure son activité sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire une garantie relative aux dommages causés aux personnes (bénévoles, adhérents, tiers, ...) par les équipements mis à disposition ou par l'activité.

Chaque professeur s'engage à souscrire une responsabilité civile et à fournir l'attestation d'assurance en mairie chaque année.

Article 9 : Sous-location

M. Claude MAOLO et Mme Isabelle GLORIAN n'ont pas le droit de mettre les locaux et/ou installations ou une partie des locaux et/installations à la disposition de ses adhérents pour des manifestations ou des activités à caractère privé. La sous-location est interdite.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention sera rendue caduque par la perte du statut d'autoentrepreneur ou changement de la nomenclature d'activité (Code naf n°8552Z).

Article 11 : Suspension de la mise à disposition

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux et/ou installations sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Fait à Thiberville, le

Monsieur Claude MALO

Madame Isabelle GLORIAN

Le Maire,

Guy PARIS